



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des territoires
Service économie agricole

Arrêté concernant le loyer de la maison d'habitation dans le cadre d'un bail rural
applicable aux baux conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 2009

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et notamment les articles L 411-11, et R 411-1 et R 411-2,
Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis et
notamment son article 46,
Vu la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat et notamment l'article 6,
Vu la loi n° 2008-11 du 8 février 2008 relative au pouvoir d'achat et notamment son article 9,
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul de références à utiliser pour arrêter les
maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2005 établissant le bail type départemental,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2009 fixant les valeurs locatives minima et maxima
pour les maisons d'habitation,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2015 actualisant la grille des fermages de l'arrêté
préfectoral en date du 27 février 2014,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 portant délégation de signature au directeur
départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2015 portant
délégation de signature du directeur départemental des Territoires de l'Oise aux chefs de
service,
Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise.

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté actualise la grille des fermages de l'arrêté préfectoral du 9 février 2015, en son
article 1.

Pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016, les valeurs locatives
des maisons d'habitation sont actualisées par l'application, au prix au mètre carré, de l'indice de
référence des loyers (IRL) du 2^{ème} trimestre publié par l'institut national de la statistique et des
études économiques, soit + 0,08 %.

Les minima et maxima des prix au m² de surface habitable (déterminée sur la base de la surface
privative définie par la loi n° 65 557 du 10 juillet 1965) des maisons d'habitation calculés
conformément aux modalités précisées dans l'arrêté du 30 septembre 2009, sont fixés, pour les
échéances comprises entre le 1^{er} octobre 2015 et le 30 septembre 2016 comme suit :

Le loyer mensuel ramené à la surface en m² habitable sera compris, par catégorie compte tenu de l'état des lieux et des éléments correcteurs visés dans l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2009 entre les minima et les maxima suivants (€/m² habitable/mois) :

Loyer des maisons d'habitation	Minima	Maxima
1 ^{ère} catégorie	4,25	8,52
2 ^{ème} catégorie	3,20	6,38
3 ^{ème} catégorie	1,86	4,25
4 ^{ème} catégorie	1,06	2,11

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Oise.

Beauvais, le 6 août 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
et par délégation,
La chef du service Economie Agricole,



Sylvie PIERRARD